ARRÊTÉ n°2024_036_CO_AI portant établissement de la liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

VU l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°94-163 du 16 février 1994, modifié, ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que le France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016, modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

VU le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

VU le décret n°2022-1133 du 5 août 2022, fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux,

VU le décret n°2022-1200 du 31 août 2022, modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B,

Considérant les recrutements opérés sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture, dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a eu connaissance,

Considérant la prolongation d'inscription sur la liste d'aptitude correspondante s'imposant à l'ensemble des lauréats de concours concernés, en raison de la situation sanitaire sur le territoire français,

Considérant les demandes de réinscription sur la liste d'aptitude correspondante, reçues par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,

Considérant qu'il convient d'établir une liste unique pour l'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Les 35 personnes dont les noms suivent sont inscrites sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale :

Nom	Prénom	Nom de naissance
BARBIER	Mélanie	BARBIER
BEAUPERIN	Charlène	
BERTHELOT	Pauline	
BESSIN	Mélanie	BESSIN
CHICAUD	Agnès	
COQUEAU	Perline	LEMAITRE
DELAFOSSE	Audrey	DELAFOSSE
DEWEZ	Ornella	
DRION	Héloïse	
FAVERAIS	Léa	
FILIATRE	Hélène	
GODET	Cécile	GODET
HAINCAUD	Sarah	
HUET	Estelle	
LE GOFFIC	Philippine	
LE MAUFF	Amandine	
LERAY	Tiphaine	
LIMA RODRIGUES	Marianne	LIMA RODRIGUES
LUCAS	Gwladys	
MARTIN	Cyndie	
MERLAUD	Oriane	
MILLET	Sophie	MILLET
MONNIER	Gwenn	
MOREAU	Jessica	
MOREIRA SEMEDO	Sonia	
MOREL	Virginie	
NEVEU	Ludivine	
PASTUREL	Emilie	
PAVIA	Aurélie	MOIGNOT
PERROU	Anthony	
ROBERT	Héloïse	ROBERT
RONDEL	Pauline	
SORIGNET	Océane	SORIGNET
THAI	My Phung	THAI
TOSTIVINT	Tom	TOSTIVINT

ARTICLE 2

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le succès au concours est valable quatre ans, sous conditions, à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude.

Les lauréats qui n'ont pas été nommés stagiaires peuvent bénéficier d'une réinscription pour une troisième et quatrième année, sous réserve d'en avoir formulé la demande par écrit au Président du Centre de Gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année suivant son inscription en cours. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de solidarité familiale, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national ou d'un service civique. L'inscription sur la liste d'aptitude est également suspendue pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat, ainsi que pour les personnes ayant conclu un engagement de service civique, à leur demande, jusqu'à la fin de cet engagement.

De plus, le décompte de cette période de quatre ans peut être suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020, modifiée par l'ordonnance n°2021-139 du 10 février 2021, le décompte de la période de quatre ans prévue à l'article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique a été également suspendu pendant la période courant du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 octobre 2021 inclus, pour les lauréats qui auraient été valablement inscrits sur liste d'aptitude sur ladite période.

Cette **suspension « exceptionnelle »** instaurée par les ordonnances n°2020-560, n°2020-1694 et n°2021-139, s'impose à l'ensemble des lauréats de concours, sans demande particulière de leur part.

Le service concours **reviendra vers les lauréats concernés,** pour les informer des modalités précises d'application de ces mesures.

ARTICLE 4

L'autorité organisatrice du concours assure le suivi des candidats inscrits sur la liste d'aptitude jusqu'à leur recrutement par une collectivité ou un établissement.

Après deux refus d'offres d'emplois transmises par une collectivité ou un établissement public, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (www.cdg44.fr).

À Nantes, le 19 mars 2024

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
CENTRE DE GESTION de LOIRE ATLANTIQUE

Le Président
Philip SQUELARD

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site du Centre de gestion www.cdg44.fr le pour une durée minimale de deux mois.

Notifié le (date et signature)